

Arrêté ARS/GHT/32 n°2017-653

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-2, L. 6132-5, L. 1434-3 et R. 6132-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013 ;
- VU l'arrêté n°2016-900 en date du 1^{er} juillet 2016 portant refus de dérogation du Centre Hospitalier du Gers à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté n°2016-896 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016 ;

- VU l'arrêté modificatif n°2016-981 en date du 3 août 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 24 août 2016 ;
- VU le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS » signé par les directeurs du Centre Hospitalier d'Auch, du Centre Hospitalier de Gimont, du Centre Hospitalier de Mirande, du Centre Hospitalier Intercommunal Lombez-Samatan, de l'Établissement Public de Santé de Lomagne, du Centre Hospitalier de Vic-Fezensac, du Centre Hospitalier de Nogaro et transmis à l'Agence Régionale de Santé le 29 juin 2016 ;
- VU le relevé de conclusion du comité stratégique plénier du groupement en date du 5 décembre 2016 ;

CONSIDERANT Que la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé a par courrier du 12 et du 18 août 2016 enjoint les établissements partis au groupement à procéder à une mise en conformité de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Gers dans un délai de deux mois ;

CONSIDERANT Qu'aucune nouvelle version de la convention constitutive n'a été transmise signée par l'ensemble des directeurs des établissements parties au groupement dans le délai imparti pour la mise en conformité de la convention constitutive datée du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT Qu'à défaut de sa mise en conformité de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire au terme de ce délai, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie procède et arrête, sur la base de l'article R. 6132-6 du code de la santé publique la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS » est arrêtée dans la version annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS » arrêtée dans l'article 1^{er} s'applique à l'ensemble des établissements listés dans l'arrêté n°2016-896 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS ».

Article 3 :

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS » est le Centre Hospitalier d'Auch, dont le siège est situé Allée Marie Clarac 32008 AUCH.

Article 4 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS » est conclue pour une durée de dix ans. Elle prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 5 :

La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS » est publiée par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 :

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2017

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Arrêté ARS/GHT/32 n°2019-1363

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- VU l'arrêté n°2016-900 en date du 1^{er} juillet 2016 portant refus de dérogation du Centre Hospitalier du Gers à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté n°2016-896 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté modificatif n°2016-981 en date du 3 août 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 24 août 2016 ;
- VU l'arrêté n°2017-653 en date du 5 avril 2017 fixant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 11 avril 2017,
- VU le projet médical partagé et le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS », transmis à l'Agence Régionale de Santé le 27 juin 2018,

CONSIDERANT Que le projet médical partagé et le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS » comprend l'organisation d'une offre de soins graduée pour les filières suivantes :

- Filière « Cancer (incluant les soins de support) »,
- Filière « Femme, mère, couple, nouveau-né, enfant, jeune »,
- Filière « Accès au plateau technique et aux spécialistes – Maladies chroniques et métaboliques »,
- Filière « Personnes âgées et vieillissement »,
- Filière « Santé mentale et addictions »,
- Filière « Soins de suite et de réadaptation »,
- Filière « Urgences et soins critiques » ;

CONSIDERANT Que le projet médical partagé et le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire et qu'il respecte globalement les orientations du Projet Régional de Santé en vigueur ;

CONSIDERANT Que, par défaut de mise en conformité, la convention constitutive initiale du groupement hospitalier de territoire a été arrêtée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et que, dans ce contexte, il revient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'arrêter l'avenant à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS » est arrêté dans la version annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS » arrêté dans l'article 1^{er} s'applique à l'ensemble des établissements listés dans l'arrêté n°2016-896 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS ».

Article 3 :

Les modifications apportées par l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive arrêtée pour une durée de dix ans à compter du 11 avril 2017.

Article 4 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU GERS » est publié par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5 :

Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans un délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif compétent pouvant désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique télérecours.

Article 6 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 29/05/2019

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE